

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

A R R E T E N° 17-2207 du 6 novembre 2017
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT

SARL DISTILLERIE GESTREAUD
Exploitation d'une installation de distillation d'alcools d'origine agricole,
eau-de-vie et liqueurs
sur la commune de CELLES

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, la carte communale de la commune de CELLES ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le changement de la nomenclature des installations classées du 1^{er} juin 2015 créant la rubrique n° 4755 en lieu et place de la rubrique n° 2255 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société SARL DISTILLERIE GESTREAUD pour l'exploitation d'une distillerie d'alcools de bouche sur la commune de CELLES ;
- VU la preuve de dépôt n° 2016/1449 du 24 mai 2016 portant la quantité d'alcools susceptible d'être présente dans des stockages d'alcools de bouche à 495,6m³ ;
- VU la demande présentée le 17 janvier 2017, complétée le 14 février 2017, par la SARL DISTILLERIE GESTREAUD dont le siège social est situé à CELLES, pour l'enregistrement d'une installation de distillation d'alcools de bouche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société SARL DISTILLERIE GESTREAUD, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 prolongeant le délai au terme duquel le Préfet de la Charente-Maritime est amené à prendre un décision concernant la demande d'enregistrement déposée par la société SARL DISTILLERIE GESTREAUD ;
- VU l'avis en date du 19 septembre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CELLES en date du 04 juillet 2017 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de GIMEUX en date du 27 juin 2017 ;
- VU le rapport du 25 août 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la SARL DISTILLERIE GESTREAUD ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du public pendant le délai de consultation entre le 29 mai 2017 et le 26 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier en date du 12 octobre 2017 ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL DISTILLERIE GESTREAUD représentée par Monsieur Olivier ROY dont le siège social est situé 67 route de la Vallée du Né 17 520 CELLES faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 17 janvier 2017 complétée le 14 février 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CELLES 67 route de la Vallée du Né. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl <u>Nota</u> Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	120 hl/j * 8 alambics de 25 hl de charge chacun	E
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	495,6 m³	DC
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500hl/an mais inférieure ou égale à 20 000hl/an	11 691 hl/an	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), D (déclaration)

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcellaire
CELLES	Section A Parcelles n° 291, 1154, 1223, 1225, 1226 et 1228 à 1235

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 17 janvier 2017 complétée le 14 février 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL DISTILLERIE GESTREAUD pour l'exploitation d'une distillerie d'alcools de bouche sur la commune de CELLES sont maintenues.

ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de l'article 6,
- Arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté préfectoral du 9 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m³ et inférieure à 500 m³).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 68 DE L'ARRETE DU 14 JANVIER 2011 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2250 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte la règle suivante :

- Les foyers des appareils de combustion sont situés dans le local abritant l'unité de distillation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la sous-préfète de JONZAC, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le maire de CELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 06 NOV. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

